



Arrêté temporaire : 2026-101

Portant permis de stationnement Boulevard Deléan

**Le Maire d'ARGENCES,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Sylvano SCHEURMANN, domicilié à NOTRE DAME D'ESTREES CORBON (14340), Lieu-dit le Chiquet, sollicitant l'autorisation d'occuper 4 places de stationnement pour l'installation d'un manège pour enfants, au droit de la propriété sise ARGENCES (14370), Boulevard Deleán (devant le crédit mutuel) ;
- Considérant** qu'en raison de l'installation du manège pour enfant, il y a lieu d'interdire le stationnement sur 4 places de parking devant le crédit mutuel.

### A R R Ê T E

- Article 1<sup>er</sup> :** A partir du lundi 15 juin 2026 à 16h30 jusqu'à la fin de l'installation du manège il est interdit de stationner sur les 4 places de parking devant le crédit mutuel.
- Article 2 :** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.
- Article 3 :** La signalisation de l'installation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du stationnement, sous contrôle des services de la commune.
- Article 4 :** La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale d'un mètre. Dans le cas de l'incompatibilité de garantir la circulation et la sécurité des piétons, l'organisation de leur cheminement en sécurité sur le trottoir opposé devra être mis en place.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de stationnement.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
- Madame le Maire,  
- Gendarmerie nationale,  
- Monsieur Sylvano SCHEURMANN.

Fait à ARGENCES, le 10 juin 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Teddy GRIS

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM,